



COMMUNE DE LA
BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE N° 41-2024

Arrêté temporaire d'ouverture de débit des boissons
délivré au Comité des Fêtes

à l'occasion de la Chasse aux œufs du 31/03/2024

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 21/03/2024 par **Monsieur Benjamin FAURE**, Président de l'association « Le Comité des Fêtes », domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, pour la manifestation « chasse aux œufs » du 31/03/2024 dans la Parc des Cèdres ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 mars 2024, présentée par **Monsieur Benjamin FAURE**, Président de l'association « Le Comité des Fêtes ».

Considérant le nombre de 1 demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Benjamin FAURE**, Président de l'association « Le Comité des Fêtes » domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion de la manifestation « Chasse aux œufs » à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), au Parc des Cèdres le **Dimanche 31 Mars 2024**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

De 09h30 à 12h30

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 25/03/2024

Le Maire de LA BARBEN
Franck SANTOS

